

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1612245/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION « FRANCOPHONIE Avenir »
ASSOCIATION « OBSERVATOIRE DES
LIBERTES »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 25 avril 2017

La présidente de la 5^{ème} section,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 août 2016, l'association « Francophonie avenir » et l'association « Observatoire des libertés », représentées par Me Bonnefont, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 juin 2016 par laquelle le Défenseur des droits informe le président de l'association « Observatoire des libertés » de son intention de rendre le site internet de l'institution accessible dans une autre langue étrangère que l'anglais dans un délai raisonnable et s'abstient d'y procéder immédiatement ;

2°) d'enjoindre au Défenseur des droits de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi du 4 août 1994 dans un délai de trois mois ;

3°) de mettre à la charge du Défenseur des droits la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2016, le Défenseur des droits conclut au non lieu à statuer à titre principal, au rejet de la requête à titre subsidiaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : *« Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...) »* ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Défenseur des droits a rendu son site internet accessible en langue espagnole postérieurement à l'introduction de la requête ; que, dès lors, la requête présentée par l'association « Francophonie avenir » et l'association « Observatoire des libertés » tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2016 par laquelle le Défenseur des droits informe le président de l'association « Observatoire des libertés » de son intention de rendre le site internet de l'institution accessible dans une autre langue étrangère que l'anglais dans un délai raisonnable et s'abstient d'y procéder immédiatement est devenue sans objet ; qu'il en va de même des conclusions à fin d'injonction ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du Défenseur des droits la somme que demandent les associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et à fin d'injonction de la requête de l'association « Francophonie avenir » et de l'association « Observatoire des libertés ».

Article 2 : Les conclusions présentées par l'association « Francophonie avenir » et l'association « Observatoire des libertés » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Francophonie avenir », l'association « Observatoire des libertés » et au Défenseur des droits.

Fait à Paris, le 25 avril 2017.

La présidente de la 5^{ème} section,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Viard', is written over a horizontal line.

M-P. VIARD

La République mande et ordonne au Premier ministre, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.